

## **VD\_OMNI PE.2011.0377 vom 14. November 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-11-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2011.0377](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0377)

FR: VD\_OMNI PE.2011.0377 du 14 novembre 2012

IT: VD\_OMNI PE.2011.0377 del 14 novembre 2012

### **Regeste**

A.X. \_\_\_\_\_, B. Y. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Ressortissante du Bangladesh ayant déposé une demande de regroupement familial en sa faveur et en faveur de sa fille afin de rejoindre en Suisse son époux, ressortissant du Bangladesh au bénéfice d'une autorisation d'établissement. Décision de refus du SPOP, au motif en substance que les documents d'état civil produits n'étaient pas conformes à la réalité et que, dans tous les cas, un tel regroupement familial était constitutif d'un abus de droit. Quoi qu'en dise l'autorité intimée, il résulte du rapport de l'avocat de confiance de l'Ambassade de Suisse à Dakha que les pièces produites en lien avec le mariage des intéressés sont authentiques et conformes à la réalité. Quant à un éventuel abus de droit de la part de l'époux de l'intéressée dans le cadre de l'obtention de son titre de séjour - il lui est en substance reproché d'avoir mené de front une double communauté conjugale -, un refus de la demande litigieuse pour ce motif supposerait un abus de droit "manifeste", ce qu'il appartient à l'autorité intimée d'établir; or, il apparaît que ce point n'a pas été instruit en tant que tel par cette dernière, et la constatation d'un tel abus de droit manifeste aurait au demeurant des conséquences (en premier lieu la possible remise en cause de l'autorisation d'établissement de l'époux de la recourante) qui échappent à l'objet du présent litige. S'agissant enfin de l'enfant, il n'est pas contesté qu'elle a toujours vécu avec sa mère, et l'ensemble des éléments au dossier tendent à démontrer que son prétendu père (sous l'angle juridique) - dont l'existence même n'a pas été établie et est remise en cause par l'avocat de confiance - n'a dans tous les cas aucunement l'intention de s'en occuper; compte tenu des circonstances, il se justifie dès lors exceptionnellement de ne pas exiger de l'intéressée qu'elle établisse formellement qu'elle est en droit de vivre avec sa fille sous l'angle du droit civil au Bangladesh. Recours admis, la décision attaquée étant réformée dans le

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise (art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 2**

Est litigieux le refus de l'autorité intimée d'octroyer des autorisations d'entrée en Suisse, respectivement de séjour, en faveur des intéressées à titre de regroupement familial. a) Aux termes de l'art. 43 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement ainsi que ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de

séjour et à la prolongation de sa durée de validité, à condition de vivre en ménage commun avec lui. Selon l'art. 90 LEtr, il appartient à l'étranger, dans le cadre de son devoir de collaboration à la constatation des faits déterminants, notamment de fournir les moyens de preuve nécessaires ou s'efforcer de se les procurer dans un délai raisonnable (let. b). b) A teneur de l'art. 51 al. 2 let. a LEtr, les droits au regroupement familial prévus par l'art. 43 LEtr s'éteignent lorsqu'ils sont invoqués abusivement, notamment pour éluder les dispositions de la présente loi sur l'admission et le séjour ou ses dispositions d'exécution. Selon la jurisprudence, il y a abus de droit lorsqu'une institution juridique est utilisée à l'encontre de son but pour réaliser des intérêts qu'elle n'est pas destinée à protéger. Tel peut notamment être le cas lorsque le conjoint étranger invoque un mariage n'existant que formellement dans le seul but d'obtenir une autorisation de police des étrangers, car ce but n'est pas protégé par les dispositions sur le regroupement familial. L'existence d'un éventuel abus de droit doit être appréciée dans chaque cas particulier et avec retenue, seul l'abus manifeste d'un droit pouvant et devant être sanctionné (ATF 2C\_487/2010 du 9 novembre 2010 consid. 6.1.2 et les références); la preuve de l'abus de droit doit être apportée par les autorités, sous réserve de l'obligation des parties de collaborer à l'établissement des faits (cf. ATF 2C\_400/2011 du 2 décembre 2011 consid. 3.1). c) En l'espèce, l'autorité intimée a refusé d'octroyer les autorisations d'entrée et de séjour requises au motif que les documents d'état civil produits n'étaient pas conformes à la réalité. Selon les documents en cause, A. X.\_\_\_\_\_ aurait été mariée du mois de mars 2002 au mois de novembre 2005 à un certain G. H.\_\_\_\_\_, B. Y.\_\_\_\_\_ serait issue de cette union en septembre 2005 et A. X.\_\_\_\_\_ aurait épousé C. Z.\_\_\_\_\_ D.\_\_\_\_\_ en juin 2010. Or, il résulte du rapport établi le 14 mai 2011 par l'ambassade de Suisse à Dhaka, respectivement des constatations de l'avocat de confiance sur lesquelles se fonde ce rapport, que l'intéressée serait en réalité l'épouse de C. Z.\_\_\_\_\_ D.\_\_\_\_\_ depuis environ sept ans (entre six et huit ans, selon les déclarations respectives des tiers interrogés par cet avocat), qu'B. Y.\_\_\_\_\_ serait leur fille et que A. X.\_\_\_\_\_ n'aurait jamais été divorcée légalement - l'avocat de confiance mettant ainsi en doute l'existence d'G. H.\_\_\_\_\_; il est à cet égard précisé que même si les documents d'état civil produits ont été délivrés et reconnus par les autorités compétentes (à tout le moins pour la plupart d'entre eux), leur contenu peut ne pas correspondre à la réalité. Quant à A. X.\_\_\_\_\_, elle expose en substance qu'elle aurait effectivement rencontré C. Z.\_\_\_\_\_ D.\_\_\_\_\_ en 2005 et qu'B. Y.\_\_\_\_\_ serait née de cette union extraconjugale; elle maintient toutefois avoir été mariée à G. H.\_\_\_\_\_ entre 2002 et 2005 et n'avoir épousé C. Z.\_\_\_\_\_ D.\_\_\_\_\_ qu'au mois de juin 2010, précisant que sa relation avec ce dernier a pu être interprétée - à tort - comme un mariage par les personnes interrogées par l'avocat de confiance. Il s'impose de constater que, sous l'angle de l'état civil des recourantes, la situation telle qu'elle résulte de la confrontation des pièces produites, des constatations de l'avocat de confiance et des déclarations des intéressés apparaît pour le moins confuse. Les recourantes n'ont pas apporté la preuve, en particulier, du fait que A. X.\_\_\_\_\_ aurait été mariée à G. H.\_\_\_\_\_ jusqu'en 2005, respectivement, dans cette hypothèse, de la date du divorce entre les intéressés; on ne saurait toutefois exclure dans ce cadre l'existence d'un divorce par consentement mutuel antérieurement au remariage de A. X.\_\_\_\_\_. Au demeurant, il convient de relever que les explications de cette dernière, selon lesquelles sa relation avec C. Z.\_\_\_\_\_ D.\_\_\_\_\_ (avant leur mariage en 2010) a pu être interprétée à tort comme un mariage par des tiers, ne saurait être considérée d'emblée comme invraisemblable; dans un cas comparable sur ce point - qui concernait également le Bangladesh -, de telles

explications ont ainsi pu emporter la conviction du tribunal, lequel a dans ce cadre retenu que les concubins avaient "certainement" caché le fait qu'ils n'étaient pas mariés pour éviter des représailles, respectivement qu'il était "plausible" que les personnes entendues par l'expert aient cru que les intéressés étaient mariés "puisque'ils avaient un enfant" (cf. arrêt GE.2008.0198 du 29 décembre 2009 consid. 4b). En outre, nonobstant le fait qu'il n'existe pas de règles impératives concernant les noms au Bangladesh, respectivement que les enfants reçoivent un nom composé d'un ou plusieurs éléments qui n'a pas forcément de rapport avec le nom des parents, il apparaît que le nom de l'enfant de A. X. \_\_\_\_\_ (B. "Y. \_\_\_\_\_") est de nature à rendre plausible les explications des recourantes; dans ce cadre, si l'avocat de confiance a indiqué qu'il doutait de l'existence d'G. H. \_\_\_\_\_, force est de constater qu'il n'a pas pour autant formellement établi que ce dernier n'existerait pas. Quoiqu'il en soit, il résulte sans ambiguïté du rapport de l'avocat de confiance que les pièces produites en lien avec le mariage de A. X. \_\_\_\_\_ et de C. Z. \_\_\_\_\_ D. \_\_\_\_\_ célébré le 10 juin 2010 sont authentiques et conformes à la réalité, étant expressément précisé que les intéressés doivent ainsi être considérés comme légalement mariés - contrairement à ce que retient l'autorité intimée dans sa réponse au recours. Dans ces conditions, A. X. \_\_\_\_\_ peut se prévaloir d'une autorisation de séjour à titre de regroupement familial (art. 43 al. 1 LEtr), sous réserve d'un éventuel abus de droit - sous cette réserve et s'agissant de A. X. \_\_\_\_\_ (concernant la situation de l'enfant B. Y. \_\_\_\_\_, cf. consid. 2e infra ), il importe peu, en définitive, que l'intéressée ait ou non été mariée à un tiers auparavant. d) S'agissant de l'existence d'un tel abus de droit, l'autorité intimée a retenu que, "quand bien même de nouveaux actes d'état civil seraient produits conformes aux dernières déclarations de l'intéressée, le regroupement familial ne pourrait être admis du fait que Monsieur C. Z. \_\_\_\_\_ D. \_\_\_\_\_ ne saurait se prévaloir de son but du séjour en Suisse pour revendiquer le regroupement familial en faveur de la famille qu'il a fondé à l'étranger durant son mariage en Suisse, sans commettre un abus de droit". L'autorité intimée laisse ainsi entendre que, si l'on s'en tient aux déclarations de A. X. \_\_\_\_\_, C. Z. \_\_\_\_\_ D. \_\_\_\_\_ aurait entretenu une double vie conjugale pendant la durée de son mariage avec une ressortissante helvétique; il convient à cet égard de relever d'emblée que les conclusions de l'avocat de confiance - selon les lesquelles A. X. \_\_\_\_\_ et C. Z. \_\_\_\_\_ D. \_\_\_\_\_ seraient en réalité mariés depuis 2004 environ - ne se confondent pas avec et les déclarations de l'intéressée - qui évoque une relation extraconjugale, et non un mariage antérieur avec C. Z. \_\_\_\_\_ D. \_\_\_\_\_. Cela étant, un abus de droit de la part de C. Z. \_\_\_\_\_ D. \_\_\_\_\_ dans le cadre de l'obtention de son titre de séjour pourrait être de nature à rendre la demande de regroupement familial litigieuse abusive (cf. à cet égard ATF 2C\_444/2009 du 21 janvier 2010 consid. 4b). Cela supposerait toutefois que l'abus de droit en cause soit manifeste, soit en particulier qu'il soit clairement établi que l'intéressé a entretenu une double communauté conjugale pendant la durée de son précédent mariage (cf. arrêt PE.2012.0098 du 8 octobre 2012 consid. 3c); comme rappelé ci-dessus (cf. consid. 2b), il appartient aux autorités d'apporter la preuve d'un tel abus de droit manifeste. En l'occurrence, le seul fait que C. Z. \_\_\_\_\_ D. \_\_\_\_\_ ait eu une relation extraconjugale avec A. X. \_\_\_\_\_ (relation dont est issue l'enfant B. Y. \_\_\_\_\_) alors qu'il était marié avec E. F. \_\_\_\_\_, ressortissante helvétique, ne saurait suffire à établir qu'il aurait "mené de front deux unions conjugales" (pour reprendre l'expression du Tribunal fédéral dans l'arrêt mentionné ci-dessus), respectivement que son mariage avec sa précédente épouse serait constitutif d'un abus de droit manifeste; au vrai, il apparaît que cette question n'a pas été instruite en tant que telle

par l'autorité intimée (cf. art. 28 al. 1 LPA-VD), de sorte que l'on ignore tout, en particulier, de la nature de la relation entretenue par C. Z. \_\_\_\_\_ D. \_\_\_\_\_ avec sa précédente épouse durant leur mariage, ou encore du caractère fréquent et suivi de la relation entretenue entre A. X. \_\_\_\_\_ et l'intéressé pendant la durée de ce mariage. Au demeurant, contrairement à la situation prévalant dans l'ATF 2C\_444/2009 du 21 janvier 2010, C. Z. \_\_\_\_\_ D. \_\_\_\_\_ n'a pas acquis la nationalité suisse, mais est bien plutôt au bénéfice d'une autorisation d'établissement; dans cette mesure, la première conséquence d'un abus de droit de sa part dans le cadre de l'obtention de son titre de séjour (par hypothèse réputé établi) consisterait dans la remise en cause de ce titre. Or, il n'apparaît pas que l'autorité intimée aurait envisagé de révoquer l'autorisation d'établissement de l'intéressé pour ce motif, et il s'impose dans tous les cas de constater que cette question échappe à l'objet du litige tel que circonscrit par la décision attaquée et n'a dès lors pas à être examinée plus avant dans le cadre de la présente procédure. Dans ces conditions, on ne saurait retenir que la demande de regroupement familial litigieuse serait en tant que telle constitutive d'un abus de droit manifeste, justifiant que la demande en cause soit refusée. Dès lors que A. X. \_\_\_\_\_ et C. Z. \_\_\_\_\_ D. \_\_\_\_\_ doivent être considérés comme légalement mariés (cf. consid. 2c supra), respectivement que l'existence d'un abus de droit manifeste de la part de ce dernier en lien avec l'obtention de son titre de séjour - qui n'a pas été instruite dans toute la mesure requise par l'autorité intimée, et aurait des conséquences qui échappent à l'objet du présent litige - ne saurait être considérée comme établie, il apparaît ainsi que l'intéressée a droit à une autorisation de séjour à titre de regroupement familial. e) Il reste à examiner la situation de l'enfant B. Y. \_\_\_\_\_. A cet égard, l'autorité intimée, se référant aux indications dans ce sens de l'ambassade de Suisse à Dakha, a en substance relevé que si l'enfant était bel et bien la fille d'G. H. \_\_\_\_\_ (sur le plan juridique à tout le moins), A. X. \_\_\_\_\_ n'aurait jamais eu l'autorité parentale sur l'intéressée et aurait même perdu le droit de garde sur celle-ci lors de son remariage avec C. Z. \_\_\_\_\_ D. \_\_\_\_\_. La jurisprudence exige que le parent qui demande une autorisation de séjour pour son enfant au titre du regroupement familial dispose (seul) de l'autorité parentale ou, en cas d'autorité parentale conjointe, que l'autre parent vivant à l'étranger ait donné son accord exprès. Ainsi, le parent qui considère qu'il est dans l'intérêt de l'enfant de venir le rejoindre en Suisse doit, sous réserve de cas exceptionnels, être en droit de vivre avec son enfant selon les règles du droit civil. Le risque est en effet que le parent résidant en Suisse utilise les dispositions relatives au regroupement familial pour faire venir un enfant auprès de lui alors qu'il n'a pas l'autorité parentale sur celui-ci ou, en cas d'autorité parentale conjointe, lorsque la venue en Suisse revient de facto à priver l'autre parent de toute possibilité de contact avec lui (ATF 2C\_553/2011 du 4 novembre 2011 consid. 5.3.2 et les références). En l'espèce, comme déjà relevé (consid. 2c), les recourantes n'ont pas apporté la preuve du fait que A. X. \_\_\_\_\_ aurait été mariée à G. H. \_\_\_\_\_ jusqu'en 2005. Cela étant, même si tel était le cas, il n'est pas contesté que l'enfant a toujours vécu avec sa mère A. X. \_\_\_\_\_, G. H. \_\_\_\_\_ n'ayant pas, en particulier, revendiqué sa garde lors de son remariage avec C. Z. \_\_\_\_\_ D. \_\_\_\_\_ en juin 2010; bien plutôt, tant l'attestation qu'G. H. \_\_\_\_\_ a signée devant notaire le 3 octobre 2010 (en ce sens qu'il n'a aucune objection à ce que l'enfant accompagne sa mère à l'étranger) que les déclarations de cette dernière ou encore les conclusions de l'avocat de confiance (qui va jusqu'à mettre en doute l'existence d'G. H. \_\_\_\_\_) tendent à démontrer, à tout le moins, que l'intéressé n'a aucunement l'intention de s'occuper de l'enfant - ce qui n'étonne guère, dès lors que, s'il était effectivement séparé de fait depuis une année environ d'avec A. X. \_\_\_\_\_ au moment de

la naissance de l'enfant (comme l'a précisé C. Z. \_\_\_\_\_ D. \_\_\_\_\_ à l'occasion de l'audience du 5 octobre 2012), il ne peut ignorer qu'il n'en est pas le père biologique. Il convient en outre de prendre en compte l'intérêt de l'enfant à poursuivre sa vie avec sa mère, avec laquelle il a toujours vécu (cf. en particulier art. 3 par. 1, 9 par. 1 et 10 par. 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 - CDE; RS 0.107 -; concernant spécifiquement la protection du bien de l'enfant au Bangladesh, cf. la Contribution de la délégation bangladaise dans le cadre de la Conférence de la Haye de droit international privé, La lettre des juges sur la protection internationale de l'enfant, t. XVI/printemps 2010, dont il résulte en particulier que "le principe du droit islamique [...] doit être pris en compte, mais des écarts par rapport au principe semblent être admissibles dans la mesure où la considération primordiale doit être l'intérêt de l'enfant"). Dans ces conditions, compte tenu notamment du fait que l'existence d'un mariage entre A. X. \_\_\_\_\_ et G. H. \_\_\_\_\_ n'est pas établi - partant qu'il n'est pas établi que ce dernier peut se prévaloir de l'autorité parentale et du droit de garde sur B. Y. \_\_\_\_\_ -, respectivement du fait que, dans tous les cas, il apparaît que l'intéressé n'a aucunement l'intention de faire valoir son droit à l'autorité parentale sur l'enfant et de s'occuper d'elle, il apparaît que l'on se trouve dans un cas exceptionnel justifiant qu'il ne soit pas exigé de A. X. \_\_\_\_\_ qu'elle établisse formellement qu'elle est en droit de vivre avec son enfant selon les règles du droit civil au Bangladesh - ce qui supposerait, selon les indications de l'ambassade de Suisse à Dakha, une décision d'une autorité judiciaire bangladaise dans ce sens. C'est le lieu de relever qu'une telle admission du regroupement familial en faveur d'B. Y. \_\_\_\_\_ ne saurait être qualifiée de déplacement illicite au sens de l'art. 3 de la Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (RS 0.211.230.02), une telle illicéité impliquant que le droit de garde dont bénéficierait formellement G. H. \_\_\_\_\_ soit exercé de façon effective au moment du déplacement en cause (let. b).

### **E. 3**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision attaquée réformée en ce sens que les recourantes ont droit à une autorisation de séjour à titre de regroupement familial. Les recourantes, qui obtiennent gain de cause avec le concours d'un avocat, ont droit à une indemnité à titre de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD), dont il convient d'arrêter le montant à 500 fr. à la charge de l'autorité intimée (art. 55 al. 2 LPA-VD), compte tenu de la complexité de la cause s'agissant de l'établissement des faits. Compte tenu l'issue du litige, le présent arrêt est rendu sans frais pour les parties (art. 49 al. 1 et 52 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.